



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 109 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/500)]

58/141. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, sa résolution 57/174 du 18 décembre 2002 et ses autres résolutions antérieures,

Réaffirmant sa volonté de donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, qui était consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue, et se félicitant du fait que les gouvernements demeurent résolus à en venir à bout en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le commerce de drogues illicites,

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les États Membres en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire², et accueillant avec satisfaction les principes directeurs et les éléments que la Commission des stupéfiants a recommandés au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues aux fins de l'établissement des rapports futurs sur le suivi de la vingtième session extraordinaire³,

Soulignant l'importance du Plan d'action⁴ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵, qui inaugure une démarche globale nouvelle reconnaissant un équilibre entre la réduction de la demande et celle de l'offre illicites suivant le principe du partage des responsabilités, et celle du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et

¹ Voir résolution 55/2.

² Résolution S-20/2, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8 (E/1999/28/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I, résolution 42/11; et *ibid.*, 2001, *Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C, résolution 44/2.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Résolution S-20/3, annexe.

les activités de substitution⁶, qui fait une large place à la réduction de l'offre dans le cadre d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue,

Saluant les efforts faits par tous les pays, surtout ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷ et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸,

Consciente que les progrès dans le sens des objectifs énoncés dans la Déclaration politique sont restés inégaux, comme l'indiquent d'ailleurs les rapports biennaux du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁹, et constatant que le problème de la drogue reste un défi mondial qui fait planer une lourde menace sur la santé publique, la sécurité et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants et des jeunes, qu'il sape la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable, y compris les efforts pour réduire la pauvreté, et que c'est un facteur de violence et de criminalité, en milieu urbain notamment,

Profondément préoccupée par les graves problèmes et dangers que représentent les liens persistants entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme et d'autres activités criminelles, nationales et transnationales, comme la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic d'armes et de précurseurs chimiques, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Gravement préoccupée par les politiques et activités menées en faveur de la légalisation des stupéfiants et des substances psychotropes illicites qui ne sont pas conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui pourraient nuire au régime international de contrôle des drogues,

Reconnaissant que la coopération internationale contre l'abus, la production illicite et le trafic de drogues a déjà prouvé que des efforts soutenus et collectifs peuvent aboutir à des résultats positifs, et notant avec satisfaction les initiatives prises à cet égard,

Prenant note avec satisfaction du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants, qui a eu lieu à Vienne les 16 et 17 avril 2003,

I

Faire face au problème mondial de la drogue en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le

⁶ Résolution S-20/4 E.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁸ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁹ E/CN.7/2001/2 et Add.1 à 3, E/CN.7/2001/16 et E/CN.7/2003/2 et Add.1 à 6.

droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et suivant les principes de l'égalité des droits et de la compréhension mutuelle ;

2. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ou d'y adhérer, et d'en appliquer toutes les dispositions¹¹ ;

II

Faire face au problème mondial de la drogue par la coopération internationale et le suivi de la vingtième session extraordinaire

1. *Réaffirme* la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires destinées à donner suite aux plans d'action émanant de sa vingtième session extraordinaire, adoptées au cours du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹², qui souligne que le problème mondial de la drogue doit être traité dans des cadres multilatéraux, régionaux, bilatéraux et nationaux et que, pour être efficace, l'action menée en vue d'y faire face doit mobiliser tous les États Membres, s'appuyer sur une coopération internationale solide en matière de développement et mieux s'inscrire dans les priorités nationales du développement et qu'elle doit reposer sur un équilibre entre la réduction de l'offre et celle de la demande ainsi que sur une stratégie globale combinant les activités de substitution, y compris, le cas échéant, les activités de substitution préventives, l'éradication, l'interdiction, la police et la répression, la prévention, le traitement et la réadaptation ainsi que l'éducation ;

2. *Demande* à tous les acteurs intéressés de poursuivre leur étroite coopération avec les gouvernements pour promouvoir et appliquer les conclusions de la vingtième session extraordinaire et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants ;

Stratégies nationales de lutte contre la drogue

3. *Souligne* que, pour pouvoir continuer à élaborer des politiques de contrôle des drogues rationnelles reposant sur les faits observés, il est indispensable de rassembler et d'analyser des données et d'évaluer les résultats des politiques en cours ;

Réduction de la demande

4. *Engage* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action⁴ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵ ainsi qu'à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi la population, en particulier les enfants et les jeunes, chez qui elle note avec inquiétude que l'abus des drogues va en augmentant ;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

¹² A/58/124, sect. II.A.

5. *Demande instamment* aux États, pour parvenir d'ici à 2008 à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues, de :

a) Continuer de mener des politiques et programmes globaux de réduction de la demande, comprenant des activités de recherche et visant toutes les drogues placées sous contrôle international, en vue de mieux sensibiliser le public au problème de la drogue, en accordant une attention particulière à la prévention et à l'éducation et en donnant, surtout aux jeunes et aux autres personnes à risque, des informations qui leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires à la vie courante, de faire des choix sains et de pratiquer des activités où les drogues n'ont pas leur place ;

b) Continuer d'élaborer et d'appliquer des politiques globales de réduction de la demande, comprenant des activités de réduction des risques, qui soient conformes à des pratiques médicales fiables et aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui atténuent les conséquences nocives de l'abus des drogues pour la santé et la société, et de mettre à la disposition des toxicomanes une vaste gamme de services polyvalents de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale, moyennant l'affectation de ressources appropriées à ces services, étant entendu que l'exclusion sociale représente un facteur important de risque d'abus des drogues ;

c) Renforcer les programmes d'intervention précoce propres à dissuader les enfants et les jeunes de faire usage de drogues illicites, y compris la polyconsommation et l'usage à des fins récréatives de substances comme le cannabis et les drogues synthétiques, et surtout les stimulants de type amphétamine, et encourager les jeunes générations à prendre une part active à des campagnes contre l'abus des drogues ;

d) Fournir une gamme très étendue de services en vue d'empêcher la transmission du VIH/sida et des autres maladies infectieuses associées à l'abus des drogues, y compris des services d'éducation, de conseil et de traitement de l'abus des drogues, en particulier aider les pays en développement dans leurs efforts pour faire face à ces problèmes ;

Drogues synthétiques illicites

6. *Engage* les États à redoubler d'efforts, aux niveaux national, régional et international, pour mettre en œuvre les mesures globales prévues dans le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs¹³, de faire des efforts particuliers pour lutter contre l'abus des stimulants de type amphétamine et contre leur usage à des fins récréatives, surtout chez les jeunes, et pour diffuser l'information sur les conséquences néfastes de ces abus pour la santé, la société et l'économie ;

Contrôle des précurseurs

7. *Encourage* les États :

a) À établir des mécanismes ou renforcer ceux qui existent pour tirer le meilleur parti des systèmes en place et assurer un strict contrôle des précurseurs chimiques utilisés pour fabriquer des drogues illicites ;

¹³ Voir résolution S-20/4 A.

b) À soutenir les opérations internationales visant à prévenir le détournement des précurseurs chimiques employés à la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne et de stimulants de type amphétamine, en échangeant des informations avec d'autres États et en menant en temps utile des opérations communes de police, notamment en ayant recours aux livraisons contrôlées ;

c) À promouvoir la coopération internationale aux fins de l'application de l'article 12, relatif au contrôle des précurseurs, de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹¹, en étroite coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, ainsi que des mesures convenues à la vingtième session extraordinaire¹⁴ ;

Coopération judiciaire

8. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les services de police à tous les niveaux, en vue de prévenir et de combattre le trafic de drogues ainsi que de promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles visant à interdire le trafic de drogues, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, en particulier dans le domaine du contrôle aérien, maritime et portuaire ;

Lutte contre le blanchiment d'argent

9. *Engage* les États à renforcer les mesures, en particulier la coopération internationale et l'assistance technique, destinées à prévenir et à combattre le blanchiment de l'argent qui est le produit du trafic de drogues et des activités criminelles s'y rapportant, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et des banques régionales de développement, à mettre en place des régimes internationaux intégrés de lutte contre le blanchiment d'argent et à renforcer les mécanismes existants ainsi qu'à améliorer l'échange d'information entre les institutions financières et les organismes chargés de prévenir et de déceler le blanchiment du produit de ces activités ;

10. *Demande* aux États d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévenir, surveiller, contrôler et réprimer les délits graves liés au blanchiment d'argent et le financement d'actes de terrorisme et en général de s'opposer à tous les actes relevant de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de compléter les réseaux régionaux et internationaux existants qui s'occupent du problème du blanchiment d'argent ;

Coopération internationale pour l'élimination des cultures illicites et l'organisation d'activités de substitution

11. *Demande* aux États, s'il y a lieu :

a) D'accroître leur soutien, y compris, le cas échéant, par la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires, aux programmes d'activités de substitution et d'élimination de la culture illicite du cannabis menés dans les pays, d'Afrique surtout, où elle se pratique, de celle du pavot à opium et du cocayer, en

¹⁴ Voir résolution S-20/4 B.

particulier aux programmes nationaux qui visent à réduire la marginalisation sociale et à promouvoir un développement économique durable ;

b) De promouvoir des stratégies communes, dans le cadre de la coopération internationale et régionale, pour renforcer, notamment par la formation et l'éducation, les capacités nécessaires aux activités de substitution, d'éradication, et d'interdiction dans le but d'éliminer les cultures illicites ;

c) D'encourager la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, en faveur d'activités de substitution à titre préventif, pour empêcher que des cultures illicites ne fassent leur apparition ou ne soient transférées dans d'autres régions ;

d) D'assurer, conformément au principe de la responsabilité partagée, une plus large ouverture de leurs marchés aux produits issus des programmes d'activités de substitution, qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté ;

e) De mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites, ou, s'il en existe déjà, de les renforcer ;

f) De continuer à contribuer au maintien de l'équilibre voulu entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées ;

12. *Salue* l'adoption par le Gouvernement afghan de transition d'une stratégie nationale de lutte contre la drogue et note la nécessité de maintenir la coordination avec les mesures prises à l'échelon international ;

13. *Recommande* qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan dans le cadre de la stratégie internationale globale menée entre autres sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux, à l'appui des engagements pris par le Gouvernement afghan de transition, notamment par le renforcement de « cordons de sécurité » dans la région, et réaffirme que l'action destinée à faire face à cette situation exceptionnelle n'entame en rien les engagements et les ressources consacrés à la lutte contre les drogues dans d'autres parties du monde ;

III

Action à mener dans le cadre des Nations Unies

1. *Souligne* que, du fait des multiples dimensions que revêt le problème mondial de la drogue, il faut promouvoir l'intégration et la coordination des activités de contrôle des drogues dans tout le système des Nations Unies, notamment dans le cadre du suivi des grandes conférences organisées par les Nations Unies, ainsi que dans les autres institutions et organisations multilatérales compétentes ;

2. *Réaffirme sa ferme volonté* de continuer à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier la Commission des stupéfiants, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, ainsi que des mesures prises et des recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions pour améliorer son fonctionnement,

en particulier dans ses résolutions 44/16 du 29 mars 2001¹⁵, 45/17 du 15 mars 2002¹⁶ et 46/8 du 15 avril 2003¹⁷ ;

3. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

4. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit disposer de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, demande donc instamment aux États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, insiste sur la nécessité de préserver ses capacités, notamment grâce à l'octroi par le Secrétaire général des moyens voulus et à l'appui technique requis du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et demande un approfondissement de la coopération et de la compréhension entre les États Membres et l'Organe, en vue de permettre à celui-ci d'accomplir toutes les missions dont le chargent les conventions internationales qui ont trait au contrôle des drogues ;

5. *Salue* les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter de son mandat et le prie de continuer à :

a) Renforcer la concertation avec les États Membres et améliorer constamment la gestion, de manière à contribuer à l'exécution de programmes renforcés et durables, et encourager en outre le Directeur exécutif à donner le maximum d'efficacité au Programme, notamment en appliquant intégralement les résolutions 44/16 et 45/17 de la Commission des stupéfiants, en particulier les recommandations qu'elles contiennent ;

b) Renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés et fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire ;

c) Accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance qu'il fournit aux pays qui s'emploient à réduire les cultures de plantes illicites, en particulier par l'adoption de programmes de développement axés sur les activités de substitution, et étudier des mécanismes de financement nouveaux et innovants ;

d) Dégager, tout en préservant l'équilibre entre programmes de réduction de l'offre et de la demande, respectivement, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action⁴ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C.

¹⁶ *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 8 et rectificatifs (E/2002/28 et Corr.1 et 2)*, chap. I, sect. C.

¹⁷ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 8 (E/2003/28)*, chap. I, sect. C.

les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵, et aider les pays qui en font la demande à affiner et mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la demande de drogues ;

e) Renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et avec les institutions financières internationales, afin qu'elles puissent mener, dans les pays intéressés et touchés, des activités de prêt et de programmation pour le contrôle des drogues, en vue de mettre en œuvre les conclusions de la vingtième session extraordinaire, et tenir la Commission des stupéfiants au courant des progrès qu'elles auront réalisés dans ce domaine ;

f) Tenir compte des conclusions de la vingtième session extraordinaire, faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et recommander les moyens de mettre les États traversés mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue ;

g) Faire paraître le *World Drug Report* en y présentant une information complète et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles ;

h) Fournir une assistance technique, financée sur les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États considérés par les organes internationaux compétents comme les plus touchés par le transit de drogues, en particulier aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui ;

i) Mettre au point des stratégies concrètes pour aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration, et rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa quarante-septième session des suites données au Plan d'action ;

j) Sous réserve de l'existence de ressources, offrir une aide aux États qui en font la demande, en respectant pleinement leur souveraineté et leur intégrité territoriale, et avec le concours du Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence spatiale européenne, entre autres, pour déceler à temps l'apparition ou le déplacement de cultures illicites ;

6. *Se félicite* de la tenue à Paris, les 21 et 22 mai 2003, de la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, et engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres institutions internationales compétentes à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Conférence (Pacte de Paris)¹⁸ ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des ressources soient disponibles et suivant les principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes chargés de prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et le trafic de drogues, de faciliter la fourniture de services de formation et de conseil dans le cadre d'une coopération technique avec les États qui en feront la demande, en tenant compte notamment des

¹⁸ Voir S/2003/641.

recommandations sur le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et de ses groupes régionaux ;

8. *Engage* tous les gouvernements à fournir au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée au Programme pour lui permettre de s'acquitter des mandats qui lui ont été assignés et de s'employer à obtenir des financements sûrs et prévisibles ;

9. *Encourage* les réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la vingtième session extraordinaire et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission ;

10. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, d'intégrer pleinement les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes ;

11. *Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants¹⁹ et du rapport du Secrétaire général²⁰ et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie celui-ci de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

77^e séance plénière
22 décembre 2003

¹⁹ A/58/124.

²⁰ A/58/253.